

Convention relative à l'organisation de la séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves de lycée (seconde générale et technologique) -16 au 27 juin 2025

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ; le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n°96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 12 juillet 2024 relative aux séquences d'observation.

Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté par M./Mme,
en qualité de responsable de l'organisme d'accueil d'une part - N° SIRET :

et l'établissement d'enseignement scolaire, Louis de Foix, représenté par Mme BUTTAZZONI, en qualité de cheffe d'établissement d'autre part, ce.0640011p@ac-bordeaux.fr, 1 rue Jean Rostand - 64100 Bayonne.

Il a été convenu ce qui suit :

Titre I : Dispositions générales

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe seconde générale et technologique au lycée.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre la/le responsable de l'organisme d'accueil et la/le chef(fe) d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef(fe) d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), la famille s'assure que son enfant emporte la trousse pendant la durée de la séquence d'observation.

Article 6 - La/le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la "responsabilité civile entreprise" ou de la "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

La/le chef(fe) de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la visite d'information ou de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite d'information ou la séquence d'observation, soit au domicile.

L'élève (et en cas de minorité ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, la/le responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai la/le chef(fe) d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 8 - Dans le cadre de l'obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs, et conformément aux articles L. 1142-2-1 , L.1153-1 et suivants du Code du travail, et à la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, l'organisme d'accueil s'engage à préserver l'élève de toute forme d'agissement sexiste, de harcèlement ou de violence sexuelle. Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement et toute forme de violence verbale ou physique à caractère discriminatoire.

L'organisme d'accueil s'engage à fournir à l'élève, dès son arrivée, une information claire sur les politiques internes en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, ainsi que sur les procédures de signalement et de recours disponibles.

En cas de difficultés, l'élève peut s'adresser à plusieurs personnes ressources dans et hors de l'organisme d'accueil : personnel de l'établissement, tuteur de l'organisme d'accueil ou personne référente désignée par l'organisme d'accueil. »

Article 9 - La/le chef(fe) d'établissement d'enseignement et la/le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef(fe) d'établissement.

Article 10 - La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel, qui est fixée à - cinq jours (consécutifs ou non) pour les élèves scolarisés au collège ;

- une semaine (si deux organismes d'accueil différents) ou deux semaines consécutives durant le dernier mois de l'année scolaire, pour les élèves scolarisés en seconde générale ou technologique.

Titre II : Dispositions particulières

A. Annexe pédagogique

Nom et prénom de l'élève :

Date de naissance : __ / __ / __ __ __ __ , âge au 1er jour du stage : __ __ ans

Classe : 2nde __ __

Existence d'un Projet d'Accueil Individualisé pour raison de santé (PAI) à prendre en compte : oui non

Si oui, la trousse emportée est celle : de la famille de l'établissement

Représentants légaux

Nom, prénom :

Coordonnées électroniques et téléphoniques :

Tuteur ou du responsable de l'accueil en milieu professionnel et sa qualité

Nom, prénom :

Coordonnées électroniques et téléphoniques :

Référent stage de seconde au lycée : bde.0640011p@ac-bordeaux.fr

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation en milieu professionnel se déroule du __ / __ / 2025 au __ / __ / 2025 inclus.

Repères réglementaires relatifs à la législation sur le travail :

Les durées maximales de travail sont de trente-cinq heures hebdomadaires et de sept heures quotidiennes.

Les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de quatorze heures consécutives au minimum et hebdomadaire de deux jours consécutifs.

Dès lors que le temps de travail quotidien atteint quatre heures trente minutes, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de trente minutes consécutives minimum.

Les horaires journaliers de l'élève sont précisés ci-dessous :

	matin		après-midi	
lundi	de	à	de	à
mardi	de	à	de	à
mercredi	de	à	de	à
jeudi	de	à	de	à
vendredi	de	à	de	à
samedi	de	à	de	à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation.

Activités prévues :

Compétences visées :

Observer (capacité de l'élève à décrire l'environnement professionnel qui l'accueille)

Communiquer (savoir-être, posture de l'élève lorsqu'il s'adresse à ses interlocuteurs, les interroge ou leur fait des propositions)

Comprendre (esprit de curiosité manifesté par l'élève, capacité à analyser les enjeux du métier, les relations entre les acteurs, les différentes phases de production, etc.)

S'impliquer (faire preuve de motivation, se proposer pour participer à certaines démarches)

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : la séquence d'observation doit être précédée d'un temps de préparation et suivie d'un temps d'exploitation ou de restitution qui permet de valoriser cette expérience. Les élèves peuvent s'exprimer sur ce qu'ils ont vu et revenir sur leurs activités et leurs impressions.

B. Annexe financière

1. Hébergement

L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

2. Restauration

Rappel de la réglementation : l'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère). La participation financière des repas pris par l'élève en milieu professionnel demeure à la charge de son représentant légal. L'organisme d'accueil peut décider de prendre en charge tout ou partie du coût du repas.

3. Transport

Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir seul.

4. Assurance

La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toutes les parties concernées par la présente convention. Il convient de se reporter à l'article 6 de la convention pour en connaître les modalités.

À, le __ / __ / 2025

La/le responsable de l'organisme d'accueil :

La cheffe d'établissement :

Vu et pris connaissance,

Les parents ou les responsables légaux :

Processus de gestion des conventions de stage de Seconde



Distribution des conventions

Lundi 17 mars en AP : Distribution des conventions de stage aux élèves par DDFPT et RBDE

Information aux élèves et aux parents via Pronote par la Direction

Communication aux parents/élèves



Retour des conventions remplies au professeur principal

Collecte par le PP des conventions remplies et signés par élève, parents et chef d'entreprise. Remise au RBDE (Casier Sdp)

Vérification des conventions par RBDE pour conformité

Vérification des conventions



Signature de la Direction

Signature des conventions par la Direction

Remise par le RBDE de 2 ex de conventions finales dans casier du PP. Remise à l'élève.

Retour des conventions finales au professeur principal



Distribution finale

Distribution par l'élève d'1 ex de convention au chef d'entreprise